

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

### Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Le 30 mai 2024

#### Introduction

Aujourd'hui, les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (les **autorités participantes**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- un projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (la **Norme multilatérale 25-102**);
- modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (**l'instruction complémentaire**).

Le texte du projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire est publié avec le présent avis en Annexe A et Annexe B et peut être consulté sur les sites Web des autorités participantes, notamment les suivantes :

lautorite.qc.ca  
asc.ca  
bcsc.bc.ca  
nssc.novascotia.ca  
fcnb.ca  
osc.ca  
fcaa.gov.sk.ca  
yukon.ca  
justice.gov.nt.ca

Le présent avis a pour objet de lancer une consultation sur le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et celui de l'instruction complémentaire. Nous invitons les intéressés à les commenter et à répondre aux questions formulées dans l'Annexe E.

## Contexte

À l'heure actuelle, la Norme multilatérale 25-102 prévoit un régime général de désignation et de réglementation d'indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que de réglementation des contributeurs d'indice de référence et de certains utilisateurs de ces indices.

Les autorités ayant pris la Norme multilatérale 25-102 ont aussi conclu un protocole d'entente (le **protocole**)<sup>1</sup> concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, y compris le traitement des demandes de désignation. Le protocole prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des autorités en ce sens, afin de garantir la cohérence, l'efficacité et l'efficacité de la surveillance globale, ainsi que le traitement efficace et efficace des demandes.

Jusqu'à maintenant, l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) ont chacune désigné :

- le taux Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**)<sup>2</sup> à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné, et Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**), comme son administrateur pour l'application de la Norme multilatérale 25-102;
- le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné, et CanDeal Benchmark Administration Services Inc. en tant que son administrateur pour l'application de la Norme multilatérale 25-102.

En vertu du protocole, l'Autorité et la CVMO sont les autorités coresponsables de ces indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés. Pour le moment, aucune autre autorité n'a désigné de tel indice ou administrateur.

## Objet

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 transformera les obligations imposées par celui-ci relativement aux rapports d'assurance (les **obligations modifiées**).

---

<sup>1</sup> Un exemplaire du protocole est affiché au [https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/protocole-entente-indices-reference-administrateurs-designes\\_fr.pdf](https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/protocole-entente-indices-reference-administrateurs-designes_fr.pdf)

<sup>2</sup> Ce taux ne sera plus publié après le 28 juin 2024. On s'attend à ce que les participants au marché utilisent le taux Canadian Overnight Repo Rate Average (le **taux CORRA**) comme taux de remplacement pour la plupart des instruments qui se fondent actuellement sur le taux CDOR. Le taux CORRA est un taux d'intérêt de référence administré par la Banque du Canada. Il ne remplacera le taux CDOR que pour certains instruments (son usage sera limité, au moyen d'accords de licence, aux opérations de crédit commercial, aux prêts et aux produits dérivés connexes).

Les obligations modifiées visent à résoudre les problèmes techniques qu'ont rencontré les cabinets d'experts-comptables chargés de préparer des rapports d'assurance en 2022 pour RSBL, à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux CDOR, et pour les six banques canadiennes qui en sont les contributrices.

- Ces problèmes techniques résidaient dans la façon dont la Norme multilatérale 25-102 définissait l'expression « rapport d'assurance limitée » et faisait mention des Normes canadiennes de missions de certification 3000, 3001, 3530 et 3531.
- Bien qu'en 2022, le personnel des ACVM ait indiqué aux cabinets d'experts-comptables des manières de résoudre les problèmes techniques pour ainsi leur permettre de préparer les rapports d'assurance de l'année, il est proposé aujourd'hui de modifier les obligations relatives à ces rapports afin de réduire l'incertitude pour les parties tenues de les établir.
- Nous avons fait en sorte que les obligations modifiées fonctionneront également pour les cabinets d'experts-comptables qui appliquent la Norme internationale de missions d'assurance 3000.

Par ailleurs, les obligations modifiées s'appliqueraient à tout indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).

### **Résumé du projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire**

Le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire sont publiés avec le présent avis en Annexe A et Annexe B.

#### ***Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance***

Nous proposons de modifier les dispositions relatives aux rapports d'assurance de la Norme multilatérale 25-102 qui s'appliquent aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés.

- À cette fin, nous proposons de supprimer et de remplacer certaines définitions, et d'en introduire de nouvelles.
- L'Annexe C du présent avis renferme des renseignements contextuels et de plus amples détails concernant les obligations modifiées.

Nous préconisons par ailleurs l'ajout d'une disposition relative aux rapports d'assurance dans la Norme multilatérale 25-102 (soit le nouvel article 13.1), qui s'appliquerait à tout indice de référence désigné qui n'est ni un indice de référence de marchandises désigné, ni un indice de référence essentiel désigné, ni un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence). L'Annexe D du présent avis renferme des renseignements contextuels concernant ce nouvel article.

Nous proposons également d'apporter des modifications à l'instruction complémentaire qui tiennent compte des obligations modifiées.

### **Autres**

Les projets de modification à la Norme multilatérale 25-102 et de l'instruction complémentaire comprennent également certaines précisions à d'autres passages de la Norme multilatérale 25-102 et de l'instruction complémentaire, respectivement.

### **Coûts et avantages prévus du projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire**

À l'instar des dispositions actuelles de la Norme multilatérale 25-102 et de l'instruction complémentaire, le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et celui de l'instruction complémentaire ne s'appliqueraient qu'à un indice de référence qui est désigné par voie de décision d'une autorité.

Globalement, les autorités sont d'avis que les coûts réglementaires associés à ces projets de modification sont proportionnels aux avantages qui en découleraient pour les participants au marché visés et le marché canadien dans son ensemble.

### **Documents non publiés**

Pour rédiger ces projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### **Points d'intérêt local**

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en Annexe F au présent avis.

### **Consultation**

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 et modification de l'instruction complémentaire ainsi qu'à répondre aux questions contenues dans l'Annexe E du présent avis. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 28 août 2024. Veuillez les envoyer par courriel, et les fournir en format Microsoft Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [asc.ca](http://asc.ca), sur celui de l'Autorité à [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca) et sur celui de la CVMO au [osc.ca](http://osc.ca). Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom le mémoire est présenté.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Nova Scotia Securities Commission  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités participantes.

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
[comment@osc.gov.on.ca](mailto:comment@osc.gov.on.ca)

#### **Contenu des annexes :**

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

- Annexe A : *Projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*
- Annexe B : *Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*
- Annexe C : Renseignements contextuels sur les obligations modifiées en matière de rapports d'assurance
- Annexe D : Renseignements contextuels sur le projet d'article 13.1 de la Norme multilatérale 25-102
- Annexe E : Questions des autorités sur les projets de modification
- Annexe F : Point d'intérêt local, le cas échéant

## Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert  
Coordonnateur expert à la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4358  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 poste 4323  
[roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

Michael Bennett  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8079  
[mbennett@osc.gov.on.ca](mailto:mbennett@osc.gov.on.ca)

Melissa Taylor  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 596-4295  
[mtaylor@osc.gov.on.ca](mailto:mtaylor@osc.gov.on.ca)

Darren Sutherland  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8234  
[dsutherland@osc.gov.on.ca](mailto:dsutherland@osc.gov.on.ca)

Harvey Steblyk  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 297-2468  
[harvey.steblyk@asc.ca](mailto:harvey.steblyk@asc.ca)

Janice Cherniak  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 585-6271  
[janice.cherniak@asc.ca](mailto:janice.cherniak@asc.ca)

Michael Brady  
Deputy Director, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Faisal Kirmani  
Senior Analyst, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6846  
[fkirmani@bcsc.bc.ca](mailto:fkirmani@bcsc.bc.ca)

## ANNEXE A

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME MULTILATÉRALE 25-102 SUR LES *INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS*

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;

2° par l'insertion, dans la définition de « obligations visées » et après ce qui précède l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.0)* les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;

3° par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :

« « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :

*a)* il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne ou société, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :

*i)* elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;

*ii)* elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;

*b)* il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :

*i)* le Manuel de CPA Canada;

*ii)* les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».

2. L'article 5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

3. L'article 7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**13.1.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté dans les délais suivants :

- a) pour le premier mandat, dans les 12 mois suivant la désignation de l'indice de référence;
- b) pour tout mandat subséquent, une fois par période de 24 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de 12 mois visée à l'alinéa a du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;
- b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant 12 mois avant la fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa b du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de cette règle sont remplacés par les suivants :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**32.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;



b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;

b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant le premier jour de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2.

#### **« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance**

**33.** 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

a) l'article 24;

b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est de trois, six, neuf ou 12 mois, telle qu'elle est précisée dans la demande du comité de surveillance.

4) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants dans les 100 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1 :

a) le comité de surveillance;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de cette règle sont remplacés par les suivants :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**36.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté dans les délais suivants :

- a) pour le premier mandat, dans le délai suivant :
  - i) dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné avec un contributeur d'indice de référence, dans les six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes :
    - A) l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23;
    - B) la désignation du taux;
  - ii) dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence, dans les 12 mois suivant la désignation du taux;
- b) pour tout mandat subséquent, une fois par période de 24 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de six, 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2.

- 4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :
- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de six ou 12 mois visée à l'alinéa a du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;
  - b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant 12 mois avant la fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa b du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de six, 12 ou 24 mois visée au paragraphe 2.

**« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance**

**37.** 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Le contributeur d'indice de référence exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est de trois, six, neuf ou 12 mois, telle qu'elle est précisée dans la demande du comité de surveillance.

4) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants dans les 100 jours suivant la demande du comité de surveillance visée au paragraphe 1 :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

**« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments**

**38.** 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté dans les délais suivants :

a) pour le premier mandat, dans les six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes :

i) l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23;

*ii)* la désignation du taux d'intérêt de référence;

*b)* pour tout mandat subséquent, une fois par période de 24 mois.

3) Le contributeur d'indice de référence exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de six ou 24 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

*a)* dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de six mois visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;

*b)* dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant 12 mois avant la fin de la période de 24 mois visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) Le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants dans les 100 jours suivant la fin de la période de six ou 24 mois visée au paragraphe 2 :

*a)* le comité de surveillance visé à l'article 7;

*b)* le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;

*c)* l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'article 39 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

**40.13.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

*a)* le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

*b)* la méthodologie applicable à l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné exige de l'expert-comptable qu'il lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois avant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci;

b) dans le cas de tout rapport subséquent, la période commençant le premier jour de la période de 12 mois visée au paragraphe 2 et se terminant le dernier jour de celle-ci.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 100 jours suivant la fin de la période de 12 mois visée au paragraphe 2. ».

9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

10. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS**

1. Le chapitre 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »** » par la suivante :

**« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »**

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans la règle, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 de la règle.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 de la règle et renvoie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32, 33, 36 et 37, aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.

- La mention de la « période de 12 mois » au paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 de la règle vise toute période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice d'un administrateur d'indice de référence désigné.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (qui est pertinente pour les mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 4 des articles 13.1 et 32, au paragraphe 3 de l'article 33, au paragraphe 4 de l'article 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 4 des articles 38 et 40.13 de la règle).

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 de la règle, le comité

du surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 3 de ces articles. ».

2. Le chapitre 8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l'intitulé « **Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné** », du premier alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 de la règle dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles de la règle et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

3° par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».

4. Ces changements entreront en vigueur le ●.

## ANNEXE C

### RENSEIGNEMENTS CONTEXTUELS SUR LES OBLIGATIONS MODIFIÉES EN MATIÈRE DE RAPPORTS D'ASSURANCE

Les obligations modifiées visent à résoudre certains problèmes techniques qu'ont rencontrés les cabinets d'experts-comptables lors de la préparation, en 2022, des rapports d'assurance exigés actuellement en vertu de la Norme multilatérale 25-102 pour RSBL, à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux CDOR, et pour les six banques canadiennes qui en sont les contributrices.

#### Problème n°1 – Nature du rapport d'assurance

Le premier problème consistait à déterminer la Norme canadienne de missions de certification (soit les NCMC 3000, 3001, 3530 et 3531) qu'il convenait d'appliquer, compte tenu du libellé de la Norme multilatérale 25-102.

Ce problème a été soulevé par des cabinets d'experts-comptables lors de la préparation des rapports d'assurance pour les contributeurs d'indice de référence du taux CDOR conformément, à la Norme multilatérale 25-102.

- Au moment pertinent, les cabinets d'experts-comptables établissaient un rapport d'assurance conformément au paragraphe *a* de la définition actuelle de l'expression « rapport d'assurance limitée ».
- Ils souhaitaient appliquer les normes canadiennes de certification afin d'effectuer une mission relative aux contrôles internes de la conformité aux obligations prévues par la Norme multilatérale 25-102 (soit la NCMC 3000), en phase avec la pratique ayant évolué aux États-Unis qui consiste à appliquer la Norme ISAE 3000, mais ne pouvaient le faire pour deux raisons :
  - tout d'abord, selon la Norme multilatérale 25-102, la NCMC 3000 ne peut être appliquée de façon indépendante (en particulier, le paragraphe *a* de la définition de « rapport d'assurance limitée » prévoit l'établissement d'un rapport conformément à la NCMC 3000 ainsi qu'à la NCMC 3530);
  - ensuite, même si la Norme multilatérale 25-102 permettait que la NCMC 3000 soit suivie seule, il prévoit des rapports d'assurance sur la conformité à des obligations spécifiques qui sont visées par la NCMC 3530 (norme qui traite des rapports sur les contrôles internes de la conformité).
- Ils ont également soulevé la question de savoir si le rapport d'assurance souhaité avait les objectifs suivants :
  - constituer un « rapport d'assurance sur l'efficacité des contrôles de la conformité » plutôt qu'un « rapport d'assurance sur la conformité à des dispositions précises »;
  - exiger la mise à l'essai des contrôles « au cours d'une période » plutôt qu'à un « moment donné ».
- Au moment pertinent, le personnel des ACVM les a informés qu'il accepterait un rapport d'assurance limitée établi uniquement en vertu de la NCMC 3000, malgré la définition donnée à cette expression dans la Norme multilatérale 25-102. Aussi le projet de modification à la Norme multilatérale 25-102 vise-t-il à répondre à cet enjeu.













